



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/ 350

Du lundi 17 octobre 2022

De défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'un recours en annulation contre l'arrêté de refus de permis de construire en date du 18 février 2022 portant sur un projet de démolition et construction 11 avenue Gambetta à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de permis de construire de refus N° 091 521 21 10036 en date du 18 février 2022,

VU la requête déposée devant le Tribunal administratif de Versailles en date du 31 mars 2022,

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été déposé par la SCCV Orange dont le siège social est situé 3 rue Pégase 67960 Entzheim en vue d'un projet de démolition et de construction d'un ensemble de 27 logements sur une emprise foncière sise 11 avenue Gambetta à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de refus de permis de construire en date du 18 février 2022 a été notifié au demandeur, lequel a saisi le Tribunal Administratif d'une requête en annulation,

CONSIDERANT qu'il convient donc de défendre les intérêts de la ville dans le cadre de cette procédure contentieuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la ville dans le cadre de la requête en annulation contre l'arrêté de permis de construire n° 091 521 21 100 36 opposé à la SCCV Orange en date du 18 février 2022 (requête 2202513).

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 2 : DE MANDATER le Cabinet Juriadis situé 7 rue d'Assas, 75006 PARIS pour cette procédure.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **24 OCT. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 : DIT que les intérêts de la ville seront défendus dans le cadre de ces contentieux devant toute instance saisie et devant tout degré de juridiction.

ARTICLE 4 : DE SIGNER une convention d'honoraires.

ARTICLE 5 : Le présent contentieux fera l'objet d'une déclaration auprès de la SMACL dans le cadre de la protection juridique, en vue d'une demande de prise en charge des honoraires conformément au plafond de garantie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Receveur de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 17 octobre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

